



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-018

PUBLIÉ LE 11 MARS 2019

Sommaire

direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2019-03-07-006 - Appel à projets 2019 BOP 104 action 12 : politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (28 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-03-08-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 133 du 8 mars 2019 autorisant une manifestation nautique dénommée « Course de canoë-kayak en ligne » le dimanche 10 mars 2019 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône (PK 215,700 au PK 218), commune de Saint-Jean-de-Losne. (3 pages) Page 32

21-2019-03-07-005 - Arrêté Préfectoral du 7 mars 2019 portant résiliation unilatérale de la convention d'aide personnalisée au logement n°21.3.051993.851231.1.210006.030 concernant 3 logements locatifs sociaux sis 15 rue Marey Monge à POMMARD. (2 pages) Page 36

21-2019-03-07-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 132 réglementant la circulation à l'occasion du « TOUR AUTO OPTIC 2000 » 2019 le mercredi 1er mai 2019. (2 pages) Page 39

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-07-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' IS-SUR-TILLE pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 42

21-2019-03-07-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMBEIRE pour la période 2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 45

21-2019-03-07-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARSANNAY-le-BOIS pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 49

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-05-005 - Arrêté préfectoral n° 127 (DREAL) portant prolongation d'autorisation d'exploiter une carrière à Prenoie - Société EQIOM Granulats (9 pages) Page 52

21-2019-03-06-006 - Arrêté préfectoral n° 129 du 6 mars 2019 fixant les mesures de sûreté du vol intérieur du PSG du 12 mars 2019 (2 pages) Page 62

21-2019-03-06-008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise (12 pages) Page 65

21-2019-03-06-010 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat du bassin de la Vouge (14 pages) Page 78

21-2019-03-06-009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) (14 pages) Page 93

Sous-préfecture de Montbard

21-2019-03-06-007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes d'Alésia et de la Seine (2 pages) Page 108

direction départementale de la cohésion sociale de la
Côte-d'Or

21-2019-03-07-006

Appel à projets 2019 BOP 104 action 12 : politique
d'intégration des étrangers primo-arrivants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques sociales de l'hébergement et du logement

Affaire suivie par l'Unité inclusion sociale

03 80 68 30 09

ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants

BOP 104 - action 12

Appel à projets 2019 : ACTIONS LOCALES

Cahier des charges départemental

Dates importantes :

Ouverture de l'appel à projets : **date de publication au recueil des actes administratifs**

Clôture de l'appel à projets : **31 mars 2019 inclus**

Réalisation des actions : **année 2019**

1. Éléments de contexte

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions locales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants. Il est financé par le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants ».

Chaque année, quelque 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR), manifestant ainsi leur souhait de s'installer durablement en France. La volonté du Gouvernement, exprimée en Conseil des ministres dès le 12 juillet 2017 et réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin dernier, est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

L'ensemble des primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficieront dans le cadre du CIR à partir de mars 2019 :

- du doublement des heures de formation linguistique, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs, assortie d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL) ;
- du doublement des heures de formation civique, qui passeront de 12 à 24 heures, accompagné d'une rénovation de la pédagogie ;
- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle », avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFII, au cours duquel le primo-arrivant sera orienté vers un opérateur du service public de l'emploi qui le recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement vers l'emploi adapté.

En Bourgogne-Franche-Comté, plus de 3 000 personnes ont signé un CIR en 2018 (répartition départementale en annexe 1).

2. Les mesures à destination des primo-arrivants

L'appel à projets national 2019 pour l'intégration des primo-arrivants¹ ainsi que celui relevant du Fonds européen asile, migration et intégration (FAMI)² sont, plus encore qu'en 2018, recentrés sur des projets d'intérêt national, laissant à chaque territoire le soin de financer ceux qui le concernent.

Les actions qui seront retenues au titre de l'appel à projet local devront :

- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national : en particulier, les projets qui doublonneraient les actions listées en annexe 2³ ne seront pas financés ;
- tenir compte de l'évolution attendue du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : à moyen terme, les formations devraient tendre vers le niveau A2 du CECRL plutôt que le niveau A1 ;
- s'articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional (liste en annexe 3) ;
- et si possible répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français leur permettant d'entrer dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et *a fortiori* d'accéder au marché du travail (parcours PIAL d'intégration par l'acquisition de la langue, mis en œuvre par les Missions locales⁴) : des besoins sur les territoires de Dijon, Pontarlier et dans l'Yonne ont par exemple été identifiés.

Un logo intitulé « Tremplin » devra en outre être intégré aux outils de communication de l'ensemble des projets développés sur l'action 12 pour l'accompagnement vers l'emploi des primo-arrivants. Ce logo sera transmis ultérieurement aux porteurs de projets retenus.

3. Les critères de sélection

3.1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

3.2. Public cible

Les destinataires de ces actions sont les primo-arrivants, c'est-à-dire les étrangers dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de séjourner durablement en France, bénéficiant ou non d'une protection internationale.

3.3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale ou infra-départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

Des projets d'envergure interdépartementale voire régionale peuvent également être déposés auprès de l'un des services départementaux concernés qui se chargera d'instruire le dossier.

¹ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Les-appels-a-projets/Appel-a-projets-national-2019-de-la-politique-d-integration-des-etrangers-primo-arrivants>

² <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-nouveaux-fonds-europeens-periode-2014-2020/Appel-a-projets-Fonds-Asile-Migration-et-Integration>

³ Annexe 3 de l'instruction du ministère de l'Intérieur du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France

⁴ <https://www.unml.info/actualites/representation-du-reseau/20181/instruction-relative-a-la-mise-en-oeuvre-du-parcours-d-integration-par-l-acquisition-de-la-langue-pial-par-les-missions-locales2.html>

3.4. Priorités

Selon les orientations définies par le C2I, les projets éligibles doivent viser prioritairement **l'accompagnement vers l'emploi**.

Seront ainsi privilégiés les projets proposant :

- des formations linguistiques à visée professionnelle,
- de l'accompagnement global pour la levée de freins périphériques à l'emploi,
- des formations linguistiques pouvant être mobilisées dans le cadre des Parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinés aux jeunes primo-arrivants suivis par les Missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

3.5. Modalités de financement et de subvention

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet, et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles. L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période annuelle : les actions devront être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

4. Modalités de sélection des candidatures

4.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé (disponible en annexe 4 et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do) ;
- les statuts de l'organisme ;
- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- un RIB ;
- les indicateurs prévisionnels de la grille d'évaluation (cf. 4.4) ;
- le cas échéant, un bilan de l'action de l'année précédente financée par l'appel à projets local 2018 et le compte-rendu financier de subvention (formulaire CERFA N° 15059*02, disponible en annexe 5 et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do).

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le 31 mars 2019, délai de rigueur**, à l'adresse suivante :

- destinataire principal : ddcs-accueil-refugies@cote-dor.gouv.fr

4.2. Étude des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection.

4.3. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée par la DDCS aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Un arrêté préfectoral portera attribution de la subvention qui fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

4.4.Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen de la grille d'évaluation des actions⁵ en annexe 6 (colonnes "objectif").

Les porteurs des projets retenus transmettront **avant le 31 juillet 2020** le bilan des actions financées au titre de l'année 2019 à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs (colonnes "réalisé").

Par ailleurs, le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Le service qui a versé la subvention pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

4.5.Engagement des candidats

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- promouvoir et faire respecter les valeurs de la République ;
- autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- le cas échéant, intégrer aux outils de communication des projets d'accompagnement vers l'emploi des primo-arrivants le logo « Tremplin » fourni ultérieurement ;
- transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- renseigner le tableau des indicateurs nationaux d'évaluation des actions (en annexe 6) ;
- renseigner et transmettre dans les meilleurs délais aux services de l'État le tableau de référencement des actions financées dans le cadre du programme 104 (en annexe 7) en vue d'une mise à jour au fil de l'eau de la cartographie linguistique régionale⁶ et nationale⁷ ;
- engager et consommer les crédits alloués dès leur réception.

4.6.Liste des annexes

- ANNEXE 1. Répartition départementale des signataires du CIR en Bourgogne-Franche-Comté en 2018
- ANNEXE 2. Liste des outils de formation ou d'information au service des territoires financés au niveau national
- ANNEXE 3. Liste des prestataires DFL retenus par le Conseil régional
- ANNEXE 4. Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05
- ANNEXE 5. Formulaire CERFA de compte-rendu financier de subvention N° 15059*02
- ANNEXE 6. Document d'évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

⁵ Annexe 5 de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France.

⁶ http://www.emfor-bfc.org/formations/liste/formation?hidden_moteur=avance&action=listeAction&type_form=1&SFCODE_id=15235;15043;15040&SFCODE_label=FLE;Alphab%C3%A9tisation;Fran%C3%A7ais+mise+%C3%A0+niveau

⁷ <http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formationen.html>

ANNEXE 7. Grille de recensement des actions financées par les crédits du programme 104 - action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants » destinée à la mise à jour de la cartographie de l'offre linguistique

A Dijon, le 7 mars 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MAROT

ANNEXE 1. Répartition départementale des signataires du CIR en Bourgogne-Franche-Comté en 2018

Département	Nombre de signataires du CIR en 2018
21 - Côte-d'Or	701
25 - Doubs	554
39 - Jura	231
58 - Nièvre	250
70 - Haute-Saône	183
71 - Saône-et-Loire	475
89 - Yonne	485
90 - Territoire-de-Belfort	207
Total	3086

Source : OFII

Annexe 2

**Liste des outils de formation ou d'information disponibles
au service des territoires**

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Outils disponibles						
Accueil / Information générale sur le parcours d'intégration	« Venir vivre en France »	Livret d'information numérique pour préparer l'installation en France	MI DGEF/ DAAEN	Les étrangers primo-arrivants Les professionnels de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers	Disponible	En ligne sur le site internet du MI, de l'OFII et dans les réseaux consulaires https://www.immigration.interieur.gouv.fr/
Promotion des valeurs de la République	Ensemble en France	Plate-forme « Ensemble en France », portail unique regroupant un MOOC, un blog et un guide ressources	FTDA (France Terre d'Asile)	Les étrangers primo arrivants Les acteurs de terrain Les migrants dans le cadre du regroupement familial, du voyage d'étude ou de l'acquisition de la nationalité	Disponible	http://www.ensemble-en-france.org/
Formation linguistique	Cartographie nationale de l'offre linguistique	Recensement de l'offre de formation linguistique (parcours OFII - A1, A2, B1 oral, offre conventionnée - Régions, Départements, Pôle emploi, OPAC, etc.)	RCO (Réseau des Carif Oref)	Les professionnels ou étrangers ayant un bon niveau de français	Disponible	http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html#

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Formation Linguistique	« Vivre en France » Collection de MOOC	Dispositif de formation en français à distance (niveaux A1, A2 et B1)	Alliance Française	Les étrangers primo-arrivants	Disponible	https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:dgef-interieur+134001+session01/about
Formation Linguistique	Happy FLE	Application mobile d'apprentissage du français (niveau A1)	Forum réfugiés-Cosi	Les étrangers primo-arrivants	Disponible	A télécharger sur App Store et Google Play
Formation Linguistique	Doc-en-stock	Plate-forme numérique, outil au service de l'animation et de la professionnalisation des acteurs de l'intégration	CRJ PACA (Centre ressources illettrisme)	Les professionnels Les formateurs intervenant auprès des publics en difficulté dans les compétences de base ou fondamentaux de la langue française	Disponible	http://docenstockfrance.org/
Formation Linguistique	Serious game "Eiffel - E"	Dispositif de formation linguistique en ligne pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants (niveaux A1 et A2 du CECRL)	Education et formation	Les formateurs des formations linguistiques OFII	Disponible	Accès réservé aux acteurs spécialisés (notamment pour l'accompagnement pédagogique)

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Inscription professionnelle des réfugiés	Info emploi réfugiés	Guide pour l'emploi des réfugiés	Action emploi réfugiés	Les employeurs Les personnes réfugiées Les travailleurs sociaux	Disponible	https://infoemploi-refugiés.com/
Accès à la santé	Le livret de santé bilingue	Livret disponible dans 16 langues permettant de disposer des informations utiles pour se soigner, veiller à sa santé et garantir ses droits à la santé	COMEDE	Les étrangers Les professionnels de santé	Disponible	http://www.comede.org
Accès aux droits	Info droits étrangers	Site d'information dédié au droit au séjour, au droit de la nationalité, aux droits sociaux et à la lutte contre les discriminations ; possibilité d'adresser des questions en ligne.	ADATE	Les étrangers Les professionnels de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers	Disponible	www.info-droits-etrangers.org

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
<i>Outils en cours d'élaboration</i>						
Promotion des valeurs de la République	Odysséo	Mise à disposition les archives de l'immigration pour transmettre les principes et les valeurs de la République sur le portail national Odysséo	GÉNÉRIQUES	Les étrangers primo-arrivants Les partenaires de l'intégration, impliqués dans la réalisation des formations civiques	En cours	
Promotion des valeurs de la République	Conte-moi	Contes en ligne pour accompagner les enfants primo-arrivants dans l'acquisition des valeurs républicaines à travers la thématique de la laïcité et des faits religieux avec l'adaptation du programme Vinz et Lou	TRALALERE	Les enfants migrants de 7 à 12 ans et leurs familles (frères et sœurs adolescents et parents)	En cours	http://www.conte-moi.net
Formation civique	Vivre et accéder à l'emploi en France	MOOC sur la vie en France (santé, logement, emploi et de création d'activités,...)	MI DGEF/ DAAEN Réalisation Edufactory	Les étrangers primo-arrivants	En cours	Plateforme FUN

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Promotion des valeurs de la République + Formation linguistique	Ressources pédagogiques	Outil pédagogique innovant d'apprentissage du français et des valeurs républicaines destiné aux primo-arrivants	CAMP DES MILLES	Les étrangers primo-arrivants de niveau de langue française A1, A2 et B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)	En cours	
Formation linguistique	Cartographie nationale de l'offre linguistique	Intégration des ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » et des ateliers sociaux linguistiques	RCO (Réseau des Carif Oref)	Les professionnels ou étrangers ayant un bon niveau de français	En cours	http://www.intercariforef.org/formation/recherche-formations.html#
Accès à la santé	Information santé	Feuillet (A4 recto-verso) décrivant les principales modalités de prise en charge des frais de santé ainsi que les structures de santé à disposition des migrants quel que soit leur statut (disponible dans 16 langues).	DGS/DGEF	Les signataires du CIR (contrat d'intégration républicaine), y compris des bénéficiaires de la protection internationale	En cours	Prochainement distribué via les préfectures ou les directions territoriales de l'OFIL.
Accès aux droits	Plaquette « violences et titre de séjour »	Plaquette d'information portant sur les violences et le titre de séjour, imprimée et diffusée aux professionnels des CIDFF et à leurs partenaires, (traduite en anglais, arabe)	Fédération nationale des CIDFF (centres d'information sur le droit des femmes et des familles)	Les femmes primo-arrivantes	En cours	http://www.infodem.es.com/v2/w/Se-documenter/e-telecharger/3133

<p>Accès aux droits</p>	<p>Trois MOOC de sensibilisation des femmes victimes de violences conjugales à l'accès aux droits</p>	<p>Vidéos de 10 minutes sur trois thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Violences conjugales - Accès aux droits - Parcours juridique <p>déclinées en plusieurs langues et en langue des signes</p>	<p>FNSF (Fédération nationale Solidarité Femmes)</p>	<p>Les femmes primo-arrivantes victimes de violences conjugales</p>	<p>En cours</p>	<p>http://www.solidaritefemmes.org</p>
--------------------------------	---	---	--	---	-----------------	--

**DISPOSITIF DE FORMATION LINGUISTIQUE 2019
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Territoire	Mandataire	Co-traitant(s)	Sous-traitant(s)	Nombre d'heures-stagiaires minimum	Nombre d'heures-stagiaires maximum	Responsable de l'action
Sens	POINFOR	GRETA 89		1 600	9 600	Alexandra PLA alexandra.pla@poinfor.org 03.86.60.33.28
Auxerre	POINFOR	GRETA 89		6 000	36 000	Alexandra PLA alexandra.pla@poinfor.org 03.86.60.33.28
Bourgogne nivernaise	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT		FOL86	1 000	6 000	Slimane SALHI slimane.sahi@fol86.org 03.88.71.97.56
Avallon Montbard Chailion-sur-Saône	GRETA 89	GRETA 21	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	1 700	10 200	Stéphane PASTOR stephane.pastor@ac-dijon.fr 03.86.34.83.95
Nivernais Morvan	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT		FOL88 CFPPA DU MORVAN EPLEFPA	1 000	6 000	Slimane SALHI slimane.sahi@fol88.org 03.86.71.97.56
Nevers	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT		FOL88	2 000	12 000	Slimane SALHI slimane.sahi@fol88.org 03.86.71.97.56
Mâcon	GRETA 71 SUD BOURGOGNE			2 200	13 200	Guy CHANTECLAIR guy.chanteclair@ac-dijon.fr 03.85.39.53.53
Autun-Le Creusot-Montceau	AgIRE	CILEF APOR		3 500	21 000	Pascale FALLOURD p.falourd@agire-cucm.fr 03.85.77.88.01
Chalon-sur-Saône-Louhans	IFPA	APOR		3 500	21 000	Véronique ROSIER woelert@ifpa-formation.com 06.70.21.97.08
Béaune	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	GRETA 21		1 000	6 000	Slimane SALHI slimane.sahi@fol86.org 03.86.71.97.56
Dijon	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	GRETA 21		10 000	60 000	Slimane SALHI slimane.sahi@fol86.org 03.86.71.97.56
Gray	POINFOR	IFPA		2 000	12 000	Astou DESROCHERS-LO astou.desrochers-lo@poinfor.org 03.28.87.02.61
Dole	ONLINEFORMAPRO		INFA BFC	1 200	7 200	Anne ROUSSEL a.rousseau@onlineformapro.com 06.33.25.30.32
Lons-le-Saunier	ONLINEFORMAPRO		INFA BFC	1 700	10 200	Anne ROUSSEL a.rousseau@onlineformapro.com 06.33.25.30.32
Saint-Claude	ONLINEFORMAPRO		INFA BFC	1 000	6 000	Anne ROUSSEL a.rousseau@onlineformapro.com 06.33.25.30.32
Morteau-Pontarlier	Greta du Haut-Doubs			1 700	10 200	Laurence BASSI gretahd.pontarlier@ac-besancon.fr 03.81.39.35.31
Besançon	CRIF Formation et Conseil	FRATE Formation		10 000	60 000	Céline LAMCURET lamouret@crif-formation.com 03.81.81.83.90
Vesoul	CFPPA VESOUL	AFFC AAM70 GRETA FORMATION 70		2 700	16 200	Nathalie DAL DON nathalie.daldon@educagri.fr 03.84.36.85.28
Héricourt-Lure	GRETA FORMATION 70	ONLINEFORMAPRO R2D FORMATION AAM70		1 500	9 000	François MANGE francois.mange@ac-besancon.fr 09.81.35.50.62
Belfort-Montbéliard	CFA du Pays de Montbéliard	ONLINEFORMAPRO GRETA NFC		7 500	45 000	Aurélien CLARR aclarr@cfa-montbelliard.org www.cfa-montbelliard.org 07.77.99.42.85 03.81.97.36.87



Imprimer

Réinitialiser



N°12156*05

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent) en nature	première demande renouvellement (ou poursuite)	fonctionnement global projets(s)/action(s)	annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère**
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget¹ de l'association

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire
demande pluriannuelle

Suppression du budget
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		67 - Contributions volontaires en nature	
660 - Secours en nature		670 - Bénévolat	
661 - Mise à disposition gratuite de biens et services		671 - Prestations en nature	
662 - Prestations			
664 - Personnel bénévole		675 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salaré		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | | | | | | | | au | | | | | | | |

Evaluation : Indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 20.... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel
Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Aides privées (fondation)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

66 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
660 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
661 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
662 - Prestations			
664 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....€, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

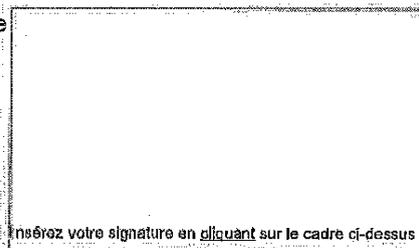
- demander une subvention de : € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

* que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le à

Signature



insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGE"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Nous sommes là pour vous aider



ASSOCIATIONS



COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Achats matières et fournitures				73 - Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures				74 - Subventions d'exploitation ¹	0	0	
61 - Services extérieurs	0	0		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Locations				Région(s) :			
Entretien et réparation				Département(s) :			
Assurance				Intercommunalité(s) : EPCI ²			
Documentation				Commune(s) :			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Organismes sociaux (détailler) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Fonds européens			
Publicité, publication				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Déplacements, missions				Autres établissements publics			
Services bancaires, autres				Aides privées			
63 - Impôts et taxes	0	0		75 - Autres produits de gestion courante			
Impôts et taxes sur rémunération				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres impôts et taxes				76 - Produits financiers			
64 - Charges de personnel	0	0		77 - Produits exceptionnels			
Rémunération des personnels				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges sociales				CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION			
Autres charges de personnel				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
65 - Autres charges de gestion courante				Charges fixes de fonctionnement			
66 - Charges financières				Frais financiers			
67 - Charges exceptionnelles				Autres			
68 - Dotation aux amortissements				Total des charges			
				Total des produits			
				0			
				0			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations				876 - Dons en nature			
864 - Personnel bénévole				TOTAL	0	0	
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de.....€ représente% du Total des produits.

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »



Evaluation des actions financées par les crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France conduite par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (DAAEN) dressée aux signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans le cadre d'un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Elle poursuit les priorités suivantes :

- ↳ renforcement de la connaissance de la langue française,
- ↳ transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté,
- ↳ accompagnement vers l'emploi,
- ↳ accompagnement global des étrangers, en prenant en compte l'ensemble de leurs besoins.

Les moyens mis en place afin de répondre à ces grands objectifs, la politique d'intégration s'appuie également sur :

- ↳ renforcement de la professionnalisation des acteurs de l'intégration,
- ↳ création et le développement d'outils à destination des étrangers primo-arrivants et des acteurs de l'intégration.

Les actions financées par les crédits déconcentrés du programme 104 doivent donc s'inscrire dans ce cadre.

Pourquoi un plan d'évaluation des actions financées par le programme 104 ?

Une politique publique qui fait la preuve de son efficacité voit sa légitimité renforcée et ses actions reconnues. Une telle démonstration suppose de disposer de méthodes d'évaluation objectives et transparentes. C'est pourquoi un plan d'évaluation a été conçu par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (DAAEN), en collaboration avec son réseau territorial (DRJSCS et DDCS/PP).

Pourquoi renseigner des indicateurs ?

Pour les porteurs :

Les indicateurs tels que définis vous permettent de valoriser vos actions auprès des financeurs, des autres acteurs de l'intégration et du public étranger que vous accompagnez. Ils vous permettront ainsi d'alimenter vos rapports d'activité, vos échanges avec les partenaires et de mettre en lumière votre investissement et vos réussites.

Pour les services de l'Etat :

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de mieux rendre compte de l'efficacité de la politique menée. La remontée des données qualitatives et quantitatives doit également permettre de mettre en lumière une meilleure connaissance des dispositifs et du réseau des acteurs locaux d'intégration, de faire apparaître les difficultés, d'identifier les bonnes pratiques et les leviers d'amélioration possibles pour apporter aux étrangers primo-arrivants des réponses adaptées et mettre en lumière les réussites.

Quel est le contenu de ce plan d'évaluation ?

Le plan d'évaluation comporte :

↳ une **fiche de présentation à votre attention (annexe 5-1-AA)**

↳ une **liste des indicateurs et leurs définitions (annexe 5-1-B)**

↳ un **tableau de collecte des indicateurs que vous devez renseigner (annexe 5-1-C) et un onglet "champ libre" pour des éléments qualitatifs le cas échéant (annexe 5-1-D) et renseigner ces indicateurs ?**

Le calendrier de transmission du tableau des indicateurs à votre correspondant dans les services de l'Etat est le suivant :

↳ **avant le dépôt du projet** : transmission des **objectifs** prévisionnels chiffrés au titre de l'année 2019 pour chaque action financée à l'aide du tableau de collecte des indicateurs (colonnes "objectif", en orange).

↳ **avant le 31/07 de l'année 2020** : transmission le cas échéant du **bilan** des actions financées au titre de l'année 2019 à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs (colonnes "réalisé", en bleu).

Tableaux des indicateurs (méthodologie et collecte) - Annexes 5-1-B- et 5-1-C

Le tableau de définitions et de conseils méthodologiques (annexe 5-1-B) permet d'appréhender le périmètre de chaque indicateur (cf. onglet "indicateurs"). Il a été enrichi de nouvelles thématiques, afin d'intégrer les domaines de l'accompagnement global et vers l'emploi qui n'étaient pas couverts jusqu'à présent et ainsi permettre leur opérationnalisation. Des indicateurs existants ont également été précisés pour permettre une meilleure compréhension de ce qui est attendu.

Le tableau de collecte des indicateurs (annexe 5-1-C - onglet "collecte des indicateurs") comprend à présent 7 thématiques. Toutes ne sont pas à renseigner. En même que les indicateurs correspondants, tout dépend des destinataires des actions et de la finalité de celles-ci.

Les champs sont déjà pré-remplis (listes déroulantes) pour faciliter votre travail de renseignement. A noter que vous pouvez sélectionner plusieurs items de ces listes déroulantes (en ajoutant autant de lignes que d'items nécessaires). Vous avez également la possibilité d'ajouter un indicateur qui ne figure pas dans ce tableau s'il vous paraît important de le mentionner (en fin de grille).

Avant le démarrage du projet, vous sélectionnez, avec l'aide de votre correspondant dans les services de l'Etat, les indicateurs pertinents pour chaque action financée et vous fixez les objectifs prévisionnels chiffrés en renseignant le tableau de collecte des indicateurs. Au terme de l'action, vous renseignerez dans ce même tableau les indicateurs réalisés ainsi que la rubrique "champ libre" décrite ci-dessous. Ces deux étapes sont à réaliser conformément au calendrier ci-dessus.

Les données générales doivent impérativement être renseignées pour chaque action financée.

a / **Si l'action s'adresse directement au public cible**, la première thématique regroupant les indicateurs relatifs au public est à compléter.

Ou

b / **Si l'action s'adresse aux professionnels de l'intégration**, la seconde thématique regroupant les indicateurs relatifs aux professionnels est à renseigner.

Ou

c / **Si l'action concerne les deux publics**, les deux thématiques sont à renseigner.

La troisième thématique regroupe les indicateurs relatifs aux supports créés, développés, mis à jour. Elle est à renseigner, s'il y a lieu.

Les autres indicateurs sont alimentés selon la/thématique(s) de l'action financée : apprentissage de la langue française, appropriation des valeurs, accompagnement vers l'emploi, accompagnement global.

Vous devez renseigner la thématique qui représente la part la plus importante et la plus pertinente de votre action.

Si l'action représente plusieurs thématiques à parts égales, vous renseignerez les indicateurs de plusieurs thématiques. La nouvelle thématique "accompagnement bal" permet aussi, le cas échéant, de tenir compte d'un accompagnement combinant plusieurs champs (linguistique, social, professionnel etc.)

Une rubrique "libre" (onglet "champ libre") a également été ajoutée pour vous permettre d'apporter des précisions sur l'action financée lors du bilan et pour illustrer alternativement les indicateurs de réalisation renseignés.

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-03-08-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 133 du 8 mars 2019
autorisant une manifestation nautique dénommée « Course
de canoë-kayak en ligne » le dimanche 10 mars 2019 et
fixant des mesures temporaires de police de la navigation
intérieure sur la Saône (PK 215,700 au PK 218), commune
de Saint-Jean-de-Losne.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise**

Affaire suivie par Isabelle FERREIRA
Tél. : 03.80.29.44.89
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 133 autorisant une manifestation nautique dénommée « Course de canoë-kayak en ligne » le dimanche 10 mars 2019 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône (PK 215,700 au PK 218), commune de Saint-Jean-de-Losne.

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de la police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers Quai Molière et Quai National sur la commune de Saint-Jean-de-Losne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant règlement particulier de police de la navigation fixant les conditions de stationnement quai national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 392 / SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU le dossier et la demande en date du 17 décembre 2018 de Madame Sophie ELUIN, présidente de l'ASVBD Canoë-kayak ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 26 novembre 2018 - contrat n° 2225346 N, par la MAIF garantissant la responsabilité civile de l'association ASVBD titulaire du contrat pour la manifestation de mars 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Jean-de-Losne en date du 9 janvier 2019 ;

VU les avis favorables la directrice territoriale Rhône Saône des Voies Navigables de France des 13 février et 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Madame Sophie ELUIN, présidente de l'ASVBD Canoë-kayak, est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « Course de canoë-kayak en ligne » sur la Saône (PK 215 au PK 218), commune de Saint-Jean-de-Losne, le dimanche 10 mars 2019 de 09h00 à 18h00, conformément au plan annexé et aux prescriptions ci-dessous.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Saint-Jean-de-Losne.

Article 3 : Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer, si possible, hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La navigation sera régulée par des bénévoles en bateau moteur pour demander le ralentissement lors de passage de canoë-kayak.

Deux bateaux de sécurité seront mis en place par organisateur, afin d'assurer la communication avec les bateaux en transit.

Article 4 : Signalisation et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 10 mars 2019 dès 07h00 et seront enlevés au plus tard le 10 mars 2019 à 20h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 5 : Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 :

Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 8 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, le maire de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Dijon, le 8 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-03-07-005

Arrêté Préfectoral du 7 mars 2019 portant résiliation unilatérale de la convention d'aide personnalisée au logement n°21.3.051993.851231.1.210006.030 concernant 3 logements locatifs sociaux sis 15 rue Marey Monge à **POMMARD.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service habitat et construction

Affaire suivie par Evodie COLLIN
Tél. : 03.80. 29. 43. 63
Fax : 03.80. 29. 43. 99
Courriel : evodie.collin@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 130 portant résiliation unilatérale de la convention d'aide personnalisée au logement n°21.3.051993.851231.1.210006.030 concernant 3 logements locatifs sociaux sis 15 rue Marey Monge à POMMARD.

Vu le code de la construction et de l'habitation et ses articles L.351-2 et suivants fixant notamment les conditions de conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) et les conditions de résiliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°392/SG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or pour toutes les décisions et tous les documents relevant de l'ensemble de ses attributions ;

Vu la convention n° 21.3.051993.851231.1.210006.030 du 29 septembre 1993 expirant le 30 juin 2027, conclue entre le préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or agissant au nom de l'État et l'Office Public Départemental d'HLM de la Côte-d'Or, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de Beaune le 6 octobre 1993 ;

Vu les engagements de portée générale annexés à la convention et notamment son article 7 ;

CONSIDERANT que depuis le courant de l'année 2017, ORVITIS (nouvelle dénomination de l'Office Public Départemental d'HLM de la Côte-d'Or) contrevient à plusieurs engagements contractuels de la convention APL sus-visée, notamment deux des principaux à savoir la location à des personnes physiques aux ressources annuelles limitées et le plafonnement du loyer (articles 3 et 4);

A R R E T E

Article 1er : La convention n° 21.3.051993.851231.1.21006.030 signée le 29 septembre 1993 est résiliée unilatéralement par l'État. Elle porte sur :

Désignation de l'immeuble

Logements situés à POMMARD (Côte-d'Or) – 15 rue Marey Monge
Cadastré section BD n°9 de 2 ares 37 ca.

Composition du programme

3 logements : 1 type II, 1 type V et un type VIII
Surface habitable : 329,69 m²
Surface corrigée : 468,96 m² détaillée comme suit (111,28 m² ; 136,56 m² ; 221,12 m²)

Origine de propriété

Bail emphytéotique passé entre la commune de POMMARD et l'Office Départemental d'HLM le 13/08/1992 publié et enregistré au bureau des hypothèques de Beaune le 14 septembre 1992 volume 1992 P n°3674.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de Dijon.

Article 3 : Les frais de publication du présent arrêté au fichier immobilier seront à la charge du bailleur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-03-07-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 132 réglementant la
circulation à l'occasion du « TOUR AUTO OPTIC 2000 »
2019 le mercredi 1er mai 2019.**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

Affaire suivie par Philippe MUNIER
Tél. : 03 80 29 44 20
Courriel : philippe.munier@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 132 réglementant la circulation à l'occasion du
« TOUR AUTO OPTIC 2000 » 2019 le mercredi 1^{er} mai 2019.

VU le code de la route et notamment le 1^{er} alinéa de son article R 411-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande déposée le 28 janvier 2019 par le président de l'association ASA MORVAN aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 1^{er} mai 2019 le « TOUR AUTO OPTIC 2000 »;

VU l'avis favorable de la commission Départementale de la Sécurité Routière de Côte-d'Or - section « épreuves et compétitions sportives » en date du mardi 26 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 15 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de MENESSAIRE en date du 18 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation lors de l'épreuve chronométrée sur le territoire de la commune de MENESSAIRE le mercredi 1^{er} mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont compétents sur cette partie du territoire Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mercredi 1^{er} mai 2019 de 07 heures 00 au plus tôt à 14 heures 00 au plus tard, la circulation générale y compris celle des piétons ainsi que le stationnement, tant sur la chaussée que sur les accotements, seront interdits sur les sections de routes suivantes, en et hors agglomération :

- RD 106D du PR 4+204 (limite de la Saône-et-Loire) jusqu'au PR 7+408 (carrefour avec la RD 106 H) (commune de MENESSAIRE)

- RD 106H du PR 0+046 (carrefour avec la RD 106D) au PR 1+949 (limite de la Nièvre) (Commune de MENESSAIRE)

Article 2: La signalisation de position et des déviations sera à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil départemental et maire de la commune).

Article 3: Les services de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant à l'article 1^{er} dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

Article 4: En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Une attention particulière sera portée aux endroits où des chicanes en bottes de paille auront été installées, afin que tous les résidus de paille soient retirés.

Article 5 Les services de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 6:

Le Directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte d'Or, le maire de la commune de MENESSAIRE sont chargés, de l'exécution du présent arrêté et d'en informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Copie pour information sera transmise au président de l'association sportive automobile Morvan, à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire et Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 7 mars 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

SIGNÉ

Frédéric SAMPSON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-07-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d' IS-SUR-TILLE pour la période
2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale d'**IS-SUR-TILLE**

Contenance cadastrale : 375,0478 ha

Surface de gestion : 375,05 ha

Révision d'aménagement

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale

d'IS-SUR-TILLE

pour la période 2019-2038

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la Région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018, visé par la Préfecture de CÔTE D'OR le 28-12-2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018- 72- D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'IS-SUR-TILLE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 375,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 373,31 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60%), d'autres feuillus (29%), de hêtre (8%), d'autres résineux (3%).

Le reste, soit 1,74 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et de pelouses intra forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie (TSF) sur 236,56 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 90,05 ha et en futaie régulière sur 5,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (291,29 ha), le hêtre (35,32 ha) et divers résineux (5,91 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5,91 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 90,05 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 à 15 ans suivant la croissance des peuplements ;
 - un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 236,56 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 55 ans ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe hors sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 37,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe constitué d'emprises diverses non boisées, d'une contenance de 0,81 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,3 km de piste forestière sera créé et une place de dépôt sera remise aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'IS SUR TILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt ; ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant suivant la capacité d'accueil du biotope et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt, soit adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de CÔTE - D'OR.

Besançon, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-07-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CHAMBEIRE pour la période
2019-2038 avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de **CHAMBEIRE**

Contenance cadastrale : 187,2540 ha

Surface de gestion : 187,25 ha

Révision du document d'aménagement:

2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale

de **CHAMBEIRE**

pour la période **2019-2038**

avec application du 2°

de l'article L122-7 du code forestier.

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région BOURGOGNE, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAMBEIRE en date du 31 août 2018, visé par la Préfecture de CÔTE-D'OR le 05 septembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAMBEIRE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 187,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 186,39 ha, actuellement composée de autres feuillus (50%), chêne sessile (27%), chêne pédonculé (23%). Le reste, soit 0,86 ha, est constitué d'emprise de route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 175,04 ha et en futaie irrégulière sur 10,62 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (12,46 ha), le chêne sessile (164,42 ha) et le douglas (8.78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019–2038) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - deux groupes de régénération, d'une contenance de 31,05 ha, au sein duquel 31,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 31,05 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 27,02 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe de jeunesse, de 18,21 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 125,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, de 10,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 0,52 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe constitué par l'emprise de routes forestières et une zone non boisée, d'une contenance de 1,07 ha, seront laissés en l'état.

Une place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAMBEIRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHAMBEIRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 23 % de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CÔTE-D'OR.

Besançon, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-07-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de MARSANNAY-le-BOIS pour la
période 2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **CÔTE-D'OR**

Forêt communale de **MARSANNAY-LE-BOIS**

Contenance cadastrale : 38,3590 ha

Surface de gestion : 38,36 ha

Révision du document

d'aménagement **2019-2038**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale

de **MARSANNAY-LE-BOIS**

pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le Schéma Régional d'aménagement de la région BOURGOGNE, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 21/01/2019, visée par la Préfecture de CÔTE D'OR le 22/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARSANNAY-LE-BOIS (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 38,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,36 ha, actuellement composée de chêne sessile (93%), alisier torminal (4%), cormier (sorbier domestique) (2%), et de charme (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 38,36 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (38,36 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera gérée en un seul groupe :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 38,36 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY LE BOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 7 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-05-005

Arrêté préfectoral n° 127 (DREAL) portant prolongation
d'autorisation d'exploiter une carrière à Prenois - Société
EQIOM Granulats



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°127 DU 5 MARS 2019

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

Société EQIOM Granulats

Commune de Prenois

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant notamment la rubrique 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant la société HOLCIM Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Prenois pour une durée de dix ans ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 24 février 2011 présentée par la société EQIOM Granulats le 15 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur par la préfecture le 28 février 2019 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté signalée par courriel du 4 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société EQIOM Granulats a déposé, le 15 février 2019, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Prenois ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a donc pas d'extension géographique ou d'extension d'activité de la carrière ; que la poursuite de l'exploitation est destinée à finir l'extraction du gisement dont l'exploitation a été autorisée et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de broyage, concassage, criblage, etc. relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées dans son annexe II ;

Considérant que la société EQIOM Granulats dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 11 décembre 2007 complété le 12 mars 2009 et dans le dossier du 15 février 2019 et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 susvisé pour tenir compte notamment du changement de classement des installations de traitement des matériaux consécutif à l'évolution de la nomenclature des installations classées de la prolongation du phasage d'exploitation et des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.1.1 (Titulaire de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes

« La société EQIOM Granulats, RCS Nanterre 333 892 610 dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou – 92593 Levallois-Perret, désignée “exploitant” dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et les installations associées situées à Prenois au lieu-dit « Bois Chomard » dans les conditions fixées par le présent arrêté».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de dix années, est prolongée jusqu'au 24 février 2031. Cette durée inclut la remise en état du site. Les extractions de matériaux doivent être arrêtées douze mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Si l'approbation de la déclaration d'utilité publique de la branche Ouest de la LGV Rhin-Rhône a lieu avant le 24 février 2030, les extractions sont arrêtées et le site remis en état dans un délai de six mois maximum après la date de cette approbation. ».

Article 3 : Le tableau de l'article 1.2.1 (Classement des installations) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques			R
2510-1	Exploitation de carrière	La superficie de la carrière est de 79 500 m ² . La superficie de la zone d'extraction est de 43 000 m ² . Production maximale annuelle : 106 684 tonnes de matériaux bruts, soit 100 000 tonnes de produits commercialisables Production moyenne annuelle : 70 000 tonnes de produits commercialisables	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	900 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 000 m ²	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	2 m ³ de fuel domestique	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	80 m ³ de fuel par an au maximum	NC
------	--	---	----

R Régime – A Autorisation – E Enregistrement – D Déclaration – NC Non classable

Article 4 : Les dispositions de l'article 1.2.3 (Phasage) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation se déroule selon les plans de phasage (plan des garanties financières) qui figurent à la page 18 du dossier du 15 février 2019 ».

Article 5 : Les dispositions du chapitre 1.3 (Conformité aux plans et données techniques) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions de l'article 1.3 ainsi rédigé :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 11 décembre 2007 complété le 12 mars 2009 et dans le dossier du 15 février 2019, sauf dispositions contraires du présent arrêté ou des arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1.9. Les plans et les données du dossier du 15 février 2019 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 11 décembre 2007 complété le 12 mars 2009. ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 1.4.2 (Capacité de production) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions de l'article 1.3 ainsi rédigé :

« Le tonnage maximum de matériaux à extraire est de 230 000 m³ de matériaux, soit 575 000 tonnes (d = 2,5). »

Article 7 : Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à :

- phase 0 – 69 196 € jusqu'en février 2021,
- phase 1 – 87 580 € de mars 2021 à février 2026,
- phase 2 – 76 887 € de mars 2026 à février 2031 et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

L'indice TP01, utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, est celui d'octobre 2018 et est égal à 110,9. L'Index₀ est l'indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 (94,5 – base 100 en 2010).

L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux dispositions des articles R.516-5 et R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties ne peuvent être levées qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée. ».

Article 8 : Les dispositions des articles 1.6.1 (Objet des garanties), 1.6.3 (Établissement des garanties), 1.6.4 (Renouvellement des garanties), 1.6.5 (Actualisation des garanties), 1.6.6 (Révision du montant des garanties), 1.6.7 (Absence de garanties), 1.6.8 (Appel des garanties financières), 1.6.9 (Levée de l'obligation de garanties) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 9 : Les dispositions des articles 1.7.1 (Porter à connaissance), 1.7.3 (Transfert sur un autre emplacement), 1.7.4 (Changement d'exploitant), 1.7.5 (Cessation d'activité), 2.5.4 (Notification de la remise en état) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 10 : Les dispositions du chapitre 1.9 (Arrêtés, circulaires, instructions applicables) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par un article 1.9 ainsi rédigé :

« Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé reprises dans le tableau ci-dessous s'appliquent aux installations de traitement des matériaux à compter des dates qui y sont mentionnées. Les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 cessent de s'appliquer à ces installations à partir de la date d'application.

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Date d'application
Articles 1 ^{er} à 3, 8, 9, 11, 12 18, 20, 21 (paragraphe I et II), 22, 25, 30, 31, 32 (alinéa 1, alinéas 3 et suivants), 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	24/11/18
Articles 4 (dossier d'exploitation), 6, 7, 10, 16, 19, 23 (alinéas 1 et 2), 24 (alinéas 2 à 4), 28, 33, 34 et 35, 44 à 52, 57 et 58, 13, 15, 26, 27, 37, 38, 39, 40, 41 et 42	24/04/19
Articles 21 (paragraphe III et IV), 23 (alinéas 3 et 4), 17 et 29	24/10/19

Article 11 : Les dispositions des chapitres 1.10 (Respect des autres législations et réglementations), 2.7 (Dangers ou nuisances non prévenus), 8.1 (Stockage de liquides inflammables enterrés), 8.2 (Atelier de sciage), 10.1 (Adaptation des prescriptions), 10.2 (Inspection) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 12 : Les dispositions de l'article 2.2.3.2 (Épaisseur d'extraction) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cote minimale d'extraction est de 491 m NGF pour l'emprise concernée par la phase 1 et est de 492 m NGF pour l'emprise concernée par la phase 2. ».

Article 13 : Les dispositions du chapitre 2.4 (Plan d'évolution) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par un article 2.4 ainsi rédigé :

« L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de protection réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, de la plate-forme des installations, des zones de stockages des matériaux,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,
- l'emplacement des bornes,
- les zones de stockage des déchets d'extraction et les zones de stockage des matériaux,
- les zones boisées, les zones défrichées non décapées, les zones décapées, les zones remblayées,
- les zones réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les limites des phases d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre ou par un topographe.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.

L'inspection des installations classées peut demander que les plans soient dressés et que les coupes soient établies par un géomètre expert. »

Article 14 : Les dispositions du chapitre 2.8 (Incidents ou accidents) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par un article 2.8 ainsi rédigé :

« Le rapport d'accident ou le rapport d'incident prévus à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours après la constatation de l'accident ou de l'incident. ».

Article 15 : Les dispositions de l'article 7.5.3 (Rétentions) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du II du point 18.1 (Prévention des pollutions accidentelles) de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé s'appliquent.

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les volumes des capacités de rétention et leurs dimensions (longueur, largeur, profondeur) sont affichés à proximité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. »

Article 16 : Les dispositions de l'article 7.5.4 (Règles de gestion des stockages en rétention) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 17 : Les dispositions de l'article 8.3.1 (déclaration d'accident ou de pollution accidentelle) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 18 : Les dispositions de l'article 8.3.2 (Ventilation) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 19 : Les dispositions de l'article 8.3.5 (Protection individuelle) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 20 : Les dispositions du chapitre 8.4 (Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs) de l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 sont supprimées.

Article 21 : Dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2011, les mots « Chapitre 1.5 », « Chapitre 2.6 », « Chapitre 2.9 », « Chapitre 4.1 », « Chapitre 6.3 », « Chapitre 7.1 », « Chapitre 7.2 », « Chapitre 7.3 » et « Chapitre 7.4 », sont respectivement remplacés par les mots « Article 1.5 », « Article 2.6 », « Article 2.9 », « Article 4.1 », « Article 6.3 », « Article 7.1 », « Article 7.2 », « Article 7.3 » et « Article 7.4 ».

Article 22 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Prenois et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Prenois pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du premier alinéa.

Article 24 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Prenois et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EQIOM Granulats par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Prenois,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le 5 mars 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-06-006

Arrêté préfectoral n° 129 du 6 mars 2019 fixant les
mesures de sûreté du vol intérieur du PSG du 12 mars 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction des sécurités

Bureau défense et sécurité
Affaire suivie par Catherine CAUBIEN
courriel : catherine.caubien@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 129 du 6 mars 2019
fixant des mesures de sûreté spécifiques pour le traitement d'un vol intérieur répondant aux critères
permettant de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2096 du 30 novembre 2016 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6332-1 et L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1-2 à R.213-1-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°970 du 20 juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dijon-Longvic ;

Vu le courrier en date du 28 février 2019 de la compagnie Air X ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Vu l'avis favorable de l'exploitant d'aérodrome ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

Considérant que le vol sera assuré par la compagnie Air X – Boeing 737-500 VIP (configuration 56 classes affaires), au départ de Paris Le Bourget à 10h30 le 12/03/2019, arrivée à Dijon à 11h25 et retour le 12/03/2019 au départ de Dijon à 22h45, arrivée à Paris Le Bourget à 23h40.

Considérant que la société Air X souhaite bénéficier d'un service garantissant la sécurité des joueurs du PSG et un départ rapide sans mouvement de foule.

Considérant les mesures visant à procurer un niveau de protection adéquat énoncées par la société Air X pour le traitement d'un vol effectué à partir d'un aéronef d'un poids maximal au décollage égal ou supérieur à 45 500 kilogrammes ; en particulier la mise en œuvre de mesures de protection et de contrôle d'accès par un service de sécurité privé dédié, et l'absence de bagages de soute.

Considérant l'évaluation du risque associée à l'aérodrome de Dijon-Longvic au titre du règlement (UE) n°1254/2009 modifié.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mesures de sûreté spécifiques

En application de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1254 susvisé, permettant aux États membres de déroger, dans des cas exceptionnels pour un aéronef d'un poids maximal au décollage égal ou supérieur à 45 500 kilogrammes, aux normes de base communes prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n°300/2008 susvisé, et d'adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat, l'exploitant d'aérodrome de Dijon-Longvic et l'entreprise de transport aérien opérant les vols intérieurs du 12 mars 2019 au départ de ce même aérodrome et à destination de l'aérodrome Paris-le-Bourget mettent en œuvre, dans leur domaine d'activité respectif, les mesures de sûreté suivantes :

- le contrôle d'accès des personnes et de leurs véhicules intervenant pour les besoins du vol ;
- le contrôle d'accès des passagers accédant à l'aéronef ;
- la protection de l'aéronef selon les modalités de l'article 3.2.2.1 du règlement UE 2015 /1998 susvisé, de son arrivée sur l'aérodrome de Dijon-Longvic jusqu'à son départ ;
- la surveillance des accès au côté piste et, le cas échéant, l'installation d'obstacles physiques sur la frontière entre le côté ville et le côté piste empêchant tout accès non autorisé au côté piste et dans la zone de traitement de l'aéronef.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent arrêté est notifié par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte- d'Or au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC/NE), à l'exploitant d'aérodrome de Dijon-Longvic et à l'entreprise de transport aérien Air X opérant le vol susmentionné.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de cette notification.

Les dispositions du présent arrêté sont uniquement applicables aux vols intérieurs opérés le 12 mars 2019 par le transporteur aérien susmentionné.

Article 3 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, le général, commandant de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, la directrice régionale des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-06-008

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Plaine Dijonnaise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, et ses modificatifs des 17 juillet 2006, 14 mai 2007, 3 mars 2008, 10 février 2009, 21 octobre 2009, 19 juillet 2010, 18 mars 2014, 23 décembre 2016 et 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise du 29 novembre 2018 proposant une modification des statuts visant à restituer la compétence « eaux pluviales » aux communes membres ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Plaine Dijonnaise est régie, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, Mmes et MM. les maires des communes d'Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-les-Cîteaux, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges-et-Premières, Echigey, Fauverney, Genlis, Izier, Izeure, Labergement-Foigney, Longchamp, Longeault-Pluvault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté
- M. le directeur des Archives Départementales
- M. le directeur Départemental des Territoires
- Mme la trésorière de Genlis

FAIT A DIJON, le 06 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Une Communauté de Communes, dénommée "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE" est créée entre les 25 communes suivantes :

AISEREY, BEIRE-LE-FORT, BESSEY-LES-CÎTEAUX, CESSÉY-SUR-TILLE, CHAMBEIRE, COLLONGES-LES-PREMIÈRES, ÉCHIGEY, FAUVERNEY, GENLIS, IZIER, IZEURE, LABERGEMENT-FOIGNEY, LONGCHAMP, LONGEAULT, LONGECOURT-EN-PLAINE, MARLIENS, PLUVAULT, PLUVET, PREMIÈRES, ROUVRES-EN-PLAINE, TART-L'ABBAYE, TART-LE-BAS, TART-LE-HAUT, THOREY-EN-PLAINE, VARANGES.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège est fixé à la Maison de l'intercommunalité, 3 Impasse Arago à GENLIS (21110).

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de vie de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'exercer des actions d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes exercera en fonction des présents statuts, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 4.1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET SCHÉMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

Au titre de l'aménagement de l'espace, la Communauté de communes est compétente pour la promotion, en lien et coopération avec les collectivités et organismes responsables, des projets fondamentaux qui concernent l'organisation, le développement et la desserte de son territoire.

La communauté de communes est compétente pour représenter les communes membres au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, et pour adhérer, en fonction d'une délibération du Conseil Communautaire, à une structure de type « Pays », (conformément à la loi LOADT du 25 Juin 1999).

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières dans le cadre d'actions ou d'opérations communautaires, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain pourra être subdélégué ponctuellement à l'EPCI, après accord des Conseils Municipaux concernés.

La communauté de commune sera compétente à partir du 27 mars 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme raisonné du 24 mars 2014

Action de développement des moyens de transport en commun - fer et route :

L'établissement public assure l'étude, la réalisation, la gestion globale et le développement d'un réseau de transports en commun des personnes sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, en coopération avec les autres autorités compétentes en matière d'organisation de transport publics réguliers et à la demande (Conseil Départemental et Conseil Régional).

Article 4.2 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-17 ; CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Création de nouveaux bâtiments relais à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services sur les zones d'activité économique.
- Animation et promotion :
Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises sur les zones d'activité économique : animation, promotion des zones d'activités, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique.
- Création d'un office de tourisme communautaire, action de promotion du tourisme.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

2

Le montant du soutien financier sera décidé au cas par cas par le Conseil Communautaire :

- Soutien au développement et à la redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre des ORAC (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce) ou de conventions passées avec d'autres collectivités,
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi,
- Point Relais Emploi du Groupement d'Intérêt Public CREATIV',
- Soutien à la Mission Locale de l'emploi de Dijon et de Beaune.

Article 4.3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHÊTS DES MÉNAGES ET DÉCHÊTS ASSIMILÉS

- Déchets ménagers et assimilés : Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ; création et gestion des déchèteries.

La compétence peut être déléguée au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise.

Article 4.4 : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Étude, création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Article 4.5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 4.6 : ASSAINISSEMENT (COLLECTIF, NON COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES) (à compter du 1^{er} janvier 2020)

Article 4.7 : EAU (à compter du 1^{er} janvier 2020)

GRUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES TRANSFÉRÉES PAR TOUTES LES COMMUNES

Article 4.8 : VOIRIE : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Article 4.9 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Information, formations et sensibilisation générale à la défense de l'environnement et à la protection du patrimoine naturel.
- + gestion des déchets de classe III

Article 4.10 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Études et réalisation des opérations programmées de l'habitat et de programmes locaux d'habitat,
- Coordination des informations en faveur des personnes âgées et handicapées et étude des besoins, notamment en matière d'accueil, en liaison avec le Département,
- Soutien aux personnes rencontrant des difficultés de logement,

Article 4.11 : POLITIQUE DE LA VILLE : ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN, DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ; PROGRAMMES D'ACTIONS DÉFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE

Article 4.12 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Petite enfance
- Création et gestion de Relais d'Assistants Maternelles.
- Création et gestion d'équipement petite enfance : structures d'accueil régulier, structures d'accueil occasionnel et structures multiaccueil (Établissement d'accueil collectif régulier et occasionnel).

- Accueil jeunes

Les actions suivantes notamment pourront être menées :

- Séjours éducatifs à destination de l'enfance et la jeunesse,
- Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations locales,
- Montage d'animations et d'événementiels auprès de la jeunesse (actions de prévention, logement...),

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

4

- Création et gestion d'équipement enfance - jeunesse multiaccueil avec ou sans hébergement.

- Actions sociales

Gestion du centre social ; étude des besoins et actions en direction des familles, des seniors, hors compétences des CCAS.

Article 4.13 : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ÉLEMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Étude de la création et du fonctionnement d'équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels sur le territoire communautaire.

Article 4.14 : CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4.15 : EAU

Article 4.16 : ASSAINISSEMENT

- (collectif, non collectif ~~et eaux pluviales~~)

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

5

GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES TRANSFÉRÉES PAR TOUTES LES COMMUNES

Article 4.17 – COMPÉTENCES ENFANCE-JEUNESSE ET FAMILLE

➤ Activités périscolaires :

Création, gestion des activités périscolaires (restaurant périscolaire, accueil périscolaire) en lien direct avec les activités scolaires et sur l'ensemble du territoire ; Mise en place et gestion (en lien avec le Conseil Départemental) des transports donnant accès aux structures offrant ces services.

➤ Activités extrascolaires

Article 4.18 : ACTIONS SPORTIVES, SCOLAIRES, ÉDUCATIVES ET CULTURELLES

Article 4.18.1 : ACTIONS SCOLAIRES

- prise en charge financière du transport entre le collège Albert Camus et la salle de sport José Meiffret situés rue de Cessey, 21110 GENLIS dans le cadre de la reprise de la vocation collège assurée antérieurement par le SIVOM, puis par l'EPCI.
- Gestion des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) : transport et fonctionnement,
- Gestion des antennes du Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED),
- Aide à la prévention médico-scolaire (centre médico-scolaire),

Article 4.18.2 : ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

- Étude de faisabilité de la mise en réseau, de l'animation, de la coordination des bibliothèques sur le territoire communautaire avec l'aide de la BDP et des organismes ou collectivités compétentes,
- Étude de la création d'espaces publics numériques,

Article 4.19 : GESTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE

Article 4.20 : DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

- Création, entretien et balisage de chemins de randonnées pédestres (liste des chemins de randonnées en annexe 3), de voies cyclables hors agglomération, de pistes équestres et de loisirs verts reliant au minimum deux Communes membres de la Communauté.
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine rural public (liste en annexe 4),

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

6

Article 4.21 : ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

- L'approvisionnement en eau ;
- ~~➤ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;~~
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

ARTICLE 5 : COOPÉRATIONS CONVENTIONNELLES

- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de Communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une **convention de mandat** conformément à la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985,
- La Communauté de Communes peut demander des délégations de l'exercice des compétences au Conseil Départemental et au Conseil Régional, en vertu de la loi du 13/08/04,
- La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer **une prestation de services** ayant rapport avec les compétences exercées par ladite Communauté de Communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres,

Conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut attribuer ou recevoir des fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé des membres suivants :

- Un Président,
- Des Vice-présidents élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

- De membres élus.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil Communautaire tient au minimum une session ordinaire par trimestre. Le Président peut également convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande ou sur demande du représentant de l'Etat dans le Département.

Il sera formé des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Chaque commission sera composée d'un vice-président du bureau, de membres du conseil communautaire et de délégués désignés par les Communes membres (élus). Elle désignera un responsable et un secrétaire. Un règlement intérieur sera établi sous la responsabilité du Président de chaque commission.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction. Son montant est voté par le Conseil de Communauté dans la limite des indemnités prévues par l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil de Communauté et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Ces frais seront remboursés dans les limites et les conditions prévues à l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté seront assurées par le Trésorier de Genlis.

ARTICLE 11 : ADHÉSION A UN EPCI

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre EPCI ou à un syndicat mixte et ce sans recourir à la procédure de consultation des Conseils Municipaux des Communes adhérentes s'il agit dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire à la majorité simple.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et Communautaire.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise - 3 impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 - Télécopie 03 80 37 93 65 - www.plainedijonnaise.fr

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire peut approuver un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 06 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-06-010

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat du bassin de la Vouge



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 portant création du syndicat du bassin versant de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin versant de la Vouge du 12 décembre 2018 approuvant la modification des statuts relative à une mise à jour de la rédaction des compétences, des adhérents et de la forme juridique du syndicat, de la modification du nombre de délégués et des participations des collectivités membres ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la modification de statuts proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat du bassin de la Vouge est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le sous-préfet de Beaune, M. le président du syndicat du bassin de la Vouge, M. le président de Dijon Métropole, MM. les présidents des communautés de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, de la Plaine Dijonnaise, Rives de Saône et Mmes et MM. les maires d'Aubigny-en-Plaine, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Esbarres, Magny-lès-Aubigny, Montot et Saint-Usage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

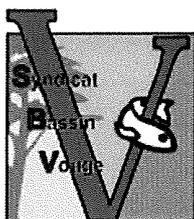
- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la trésorière de Nuits-Saint-Georges.

FAIT A DIJON, le 06 mars 2019

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT



Statuts du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	17/11/2017	V0
B	16/04/2018	V1
C	17/04/2018	V2
D	19/04/2018	V2.1
E	11/05/2018	V3
F	15/10/2018	V4
G	23/10/2018	V4.1
H	07/11/2018	V5
I	12/12/2018	VF

Statuts du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

TITRE I - COMPOSITION

Article 1 - Forme

Le syndicat décide d'adopter les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat prend l'appellation : « **Syndicat du Bassin versant de la Vouge** ».

Article 3 - Composition

Le Syndicat est constitué par l'adhésion des collectivités faisant tout ou partie du bassin versant de la Vouge :

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) :
 - o La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges ;
 - o La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - o La Communauté de communes Rives de Saône ;
 - o Dijon Métropole.

- Communes :
 - o Aubigny en Plaine ;
 - o Bonnencontre ;
 - o Brazey-en-Plaine ;
 - o Broin ;
 - o Charrey sur Saône ;
 - o Esbarres ;
 - o Magny-lès-Aubigny ;
 - o Montot ;
 - o Saint-Usage.

Article 4 - Nature juridique

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé tel que décrit à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat est un syndicat à la carte en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

TITRE II - OBJET ET DUREE

Article 5 - Objet

Le Syndicat a pour objet la gestion globale et cohérente du bassin versant de la Vouge (cf. carte en annexe).

Article 6 – Compétences et Missions

Le Syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence des actions définies ci-dessous en cohérence avec les procédures de Contrats de Bassin et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à savoir de promouvoir et de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vouge. Le Syndicat met ainsi en œuvre toutes actions relevant des missions visées au I du L. 211-7 du Code de l'Environnement et visant l'atteinte des objectifs de maintien ou de rétablissement du bon état des eaux. Il agit dans le cadre de l'intérêt général et du SAGE du bassin de la Vouge.

Le syndicat a pour domaine d'interventions inclus au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

A. Relevant de la compétence GEMA

- 1° L'aménagement du bassin versant de la Vouge, en cohérence avec le SAGE ;
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (définis dans les statuts) y compris les accès à ces cours d'eau, en cohérence avec le SAGE ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau, en cohérence avec le SAGE.

B. Relevant de compétences hors GEMAPI

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
- 11 °La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (SAGE et Contrats), conformément à l'article R.212-33 du Code de l'Environnement ;

Le Syndicat assure, dans l'intérêt général et en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RM&C, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Vouge, la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence, les missions définies ci-dessous :

- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux visant à l'aménagement global ou partiel du bassin versant de la Vouge ;
- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (cf. carte en annexe);
- Elaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau et de ses annexes inscrits répertoriés dans le bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de ses annexes, relevant de sa compétence ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des zones humides du bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer les zones humides ;
- Mettre en place tout dispositif permettant d'alerter sur la qualité des ressources, sur les risques d'inondation et de pénurie des ressources sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;
- Elaborer, accompagner et suivre la mise en œuvre des outils de planification (SAGE) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des milieux aquatiques (contrats de milieu, de nappe, etc.) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;
- Animer et sensibiliser sur les enjeux liés à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;

- Coordonner les actions des autres maîtres d'ouvrages ayant un impact sur le grand et le petit cycle de l'eau sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud.

Article 7 – Modalité d'intervention

Le Syndicat peut passer des conventions de mandats et de prestation de service dans le cadre de ses compétences statutaires avec des collectivités et établissements publics membres et non membres du syndicat.

Article 8 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE III – ORGANES

Article 9 - Le Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose de 35 membres titulaires.

La répartition des délégués (34) se fait entre les quatre EPCI à FP en fonction de la proportion de la population estimée sur le bassin de la Vouge de :

- La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges ;
- La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
- La Communauté de communes Rives de Saône ;
- Dijon Métropole.

Les communes sont représentées par 1 délégué titulaire au sein du Conseil Syndical. Celui-ci est désigné selon la procédure suivante

- Chaque conseil municipal désigne 1 délégué titulaire. Les neuf délégués titulaires forment un collège communal conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le collège communal désigne parmi ses membres 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant) qui siège(nt) au Conseil Syndical.

Les modifications de répartition des délégués des EPCI à FP seront actées par arrêtés préfectoraux successifs. La répartition des délégués, en fonction de la population municipale de l'INSEE millésimée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Le nombre de délégué du collège communal au Conseil Syndical est toujours égal à 1.

Les modifications de répartition des délégués seront actées par arrêtés préfectoraux successifs. La répartition des délégués, en fonction de la population municipale de l'INSEE millésimée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Chaque EPCI à FP désigne un nombre égal à la moitié de ses délégués titulaires, de délégués suppléants. Ce nombre ne pouvant être inférieur à 1.

Les membres du Conseil Syndical (titulaires ou suppléants) sont délégués conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 10 - Mandat

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Article 11 - Bureau

Les membres du Bureau sont élus parmi les délégués titulaires des collectivités adhérentes, pour la durée de leur mandat au sein du Conseil Syndical. La composition du Bureau sera définie dans les règles de fonctionnement du syndicat mais son nombre ne saurait être inférieur à 5 et supérieur à 10.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant est invité au Bureau et au conseil syndical avec voix consultative.

Article 12 - Attributions

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical à l'exception de ce qui est précisé à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 13 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à GEVREY-CHAMBERTIN

Article 14 - Règles de fonctionnement

Le Conseil Syndical établit son règlement intérieur dans un mois suivant l'installation du conseil syndical.

Article 15 - Majorité

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le Conseil Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit cinq jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 - Suppléance

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote. Les seuls délégués titulaires et suppléants, à l'exclusion de tout autre représentant d'une collectivité, siègent avec voix délibérative. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 17 - Ordre du jour des réunions - Information

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Conseil Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

TITRE V – BUDGET

Article 18 - Objet

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat, dans le cadre de l'intérêt général.

Article 20 - Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

- des participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, des collectivités ou groupements de collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet ;
- des contributions et participations prélevées par le Syndicat parmi ses membres ;
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des administrations publiques et des particuliers dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements rendus ;
- du produit d'emprunts ;
- de toutes autres recettes.

Article 21 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat du Bassin versant de la Vouge sont exercées par le comptable public de Nuits Saint Georges.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES

Article 22 - Dépenses de fonctionnement et d'investissement

La répartition des dépenses est fonction de la population estimée et des compétences détenues de chaque collectivité sur le bassin de la Vouge.

Le Bureau est chargé de suivre l'évolution de la population de chaque collectivité adhérente et de proposer les modifications de répartition des dépenses, au conseil syndical. La population municipale de l'INSEE millésimée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Toutes dépenses ne relevant pas de l'intérêt général seront à la charge des demandeurs.

Article 23 - Calcul de la répartition financière

Le Conseil Syndical fixe, chaque année par délibération, la participation des collectivités selon l'adhésion aux différentes compétences du syndicat (cf. annexe)

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Intervenants extérieurs

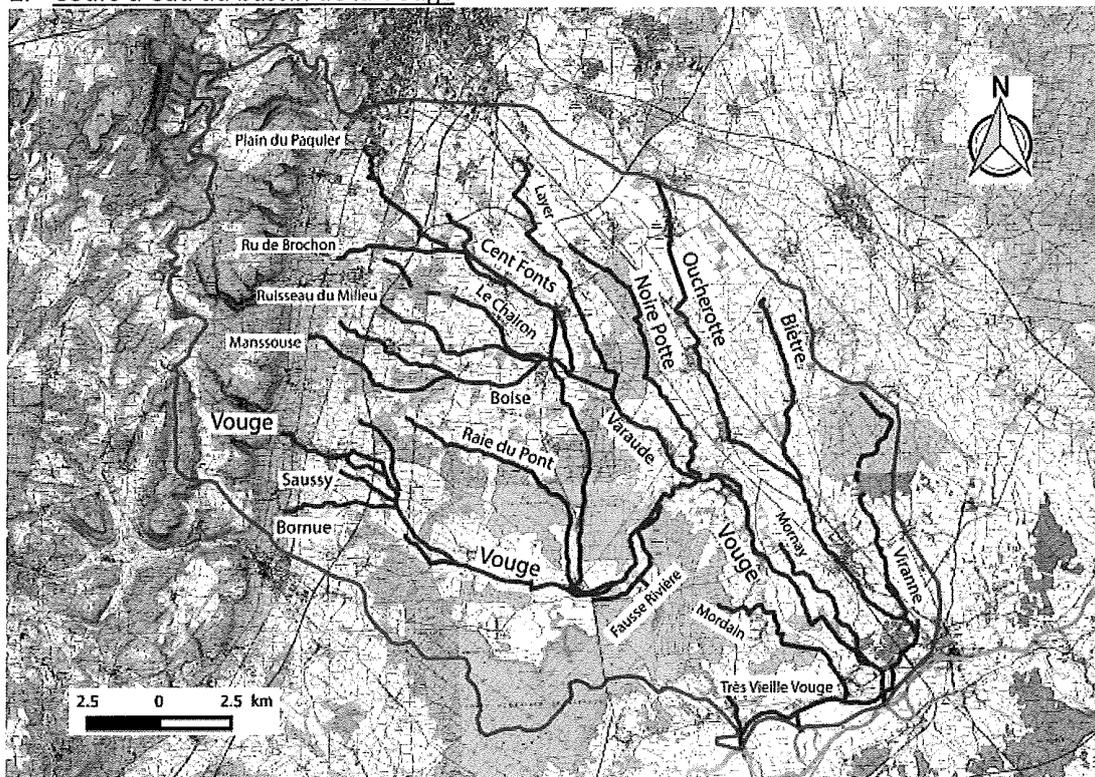
Le Conseil Syndical, le Bureau et les comités géographiques peuvent se faire assister, à titre consultatif, par toutes personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, financiers et d'environnement qui se posent à eux dans l'exercice de leurs missions.

Article 25 - Législation

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat, habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, est le Préfet du département siège du Syndicat.

Pour toute disposition non prévue dans les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Cours d'eau du bassin de la Vouge



La liste des cours d'eau relevant de la compétence du Syndicat du Bassin versant de la Vouge :

- La Vouge
- La Très Vieille Vouge
- La Fausse Vouge
- La Fausse Rivière
- Le Saviot
- Le Ru de Saussy
- Le Ru Sarrazin
- Le Mornay
- Le Mordain
- Le Ru du Bief
- La Noire Potte
- La Bornue
- La Raie du Pont
- La Biètra
- La Viranne
- L'Oucherotte
- La Soitourotte
- La Cent Fonts (ou Sans Fond)
- Le Ru de Brochon (ou Fontaine Rouge)
- Le Plain du Paquier (ou Prielle)
- Le Ru de Milleraie
- La Varaude
- Le Grand Fossé (ou Layer)
- La Boïse
- La Manssouze
- Le Ruisseau du Milieu
- Le Chairon

3. Population estimée sur la bassin de la Vouge
(INSEE 2015, entrée en vigueur en 2017)

EPCI à FP	Commune	% de la superficie dans le bassin	Population municipale	Population municipale estimée dans le bassin
			Référence 2015	
CCGCNSG	Agencourt	16.28%	451	73
CCPD	Aiserey	100.00%	1 373	1 373
CCGCNSG	Argilly	6.05%	493	30
CCRS	Aubigny-en-Plaine	100.00%	481	481
CCGCNSG	Barges	100.00%	590	590
CCPD	Bessey-les-Cîteaux	100.00%	694	694
CCGCNSG	Boncourt-le-Bois	100.00%	291	291
CCRS	Bonnencontre	37.40%	450	168
CCRS	Brazey-en-Plaine	100.00%	2 415	2 415
DM	Bretenière	100.00%	885	885
CCGCNSG	Brochon	94.04%	684	643
CCRS	Broin	28.56%	441	126
CCGCNSG	Broindon	100.00%	189	189
CCGCNSG	Chamboeuf	27.79%	366	102
CCGCNSG	Chambolle-Musigny	100.00%	300	300
CCRS	Charrey-sur-Saône	92.00%	355	327
DM	Chenove	7.03%	13 962	981
CCGCNSG	Corcelles-les-Cîteaux	100.00%	809	809
DM	Corcelles-les-Monts	22.78%	650	148
CCGCNSG	Couchey	86.84%	1 140	990
CCGCNSG	Curley	36.61%	133	49
CCPD	Echigey	100.00%	283	283
CCGCNSG	Epernay-sous-Gevrey	100.00%	186	186
CCRS	Esbarres	77.65%	717	557
DM	Fénay	100.00%	1 559	1 559
CCGCNSG	Fixin	86.46%	744	643
CCGCNSG	Flagey-Echezeaux	100.00%	451	451
DM	Flavignerot	21.43%	169	36
CCGCNSG	Gerland	40.11%	421	169
CCGCNSG	Gevrey-Chambertin	100.00%	3 084	3 084
CCGCNSG	Gilly-les-Cîteaux	100.00%	676	676
CCPD	Izeure	100.00%	844	844
CCPD	Longecourt-en-Plaine	100.00%	1 217	1 217
DM	Longvic	29.12%	8 981	2 616
CCRS	Magny-les-Aubigny	100.00%	207	207
CCPD	Marliens	100.00%	572	572
DM	Marsannay-la-Côte	94.00%	5 192	4 881
CCRS	Montot	56.93%	201	114
CCGCNSG	Morey-Saint-Denis	100.00%	683	683
CCGCNSG	Noiron-sous-Gevrey	100.00%	1 078	1 078
CCGCNSG	Nuits-Saint-Georges	26.92%	5 552	1 495
DM	Ouges	96.40%	1 341	1 293
DM	Perrigny-les-Dijon	100.00%	1 800	1 800
CCGCNSG	Reulle-Vergy	13.54%	135	18
CCPD	Rouvres-en-Plaine	98.43%	1 090	1 073

CCGCNSG	Saint-Bernard	100.00%	462	462
CCGCNSG	Saint-Nicolas-les-Cîteaux	100.00%	430	430
CCGCNSG	Saint-Philibert	100.00%	443	443
CCRS	Saint-Usage	67.37%	1 343	905
CCGCNSG	Saulon-la-Chapelle	100.00%	998	998
CCGCNSG	Saulon-la-Rue	100.00%	690	690
CCGCNSG	Savouges	100.00%	364	364
CCPD	Tart-l'Abbaye	24.85%	204	51
CCPD	Tart-le-Haut	73.59%	1 391	1 024
CCPD	Thorey-en-Plaine	100.00%	1 108	1 108
CCGCNSG	Villebichot	100.00%	387	387
CCGCNSG	Vosne-Romanée	100.00%	360	360
CCGCNSG	Vougeot	100.00%	177	177
			72 692	44 596

EPCI à FP	Population municipale estimée dans le bassin	Part de la population municipale estimée dans le bassin
CCGCNSG	16 860	37.81%
CCPD	8 238	18.47%
CCRS	<u>5 300</u>	<u>11.88%</u>
DM	14 198	31.84%
	44 596	100 %

Communes CCRS	Population municipale estimée dans le bassin	Part de la population municipale estimée dans le bassin
Aubigny-en-Plaine	481	2.26%
Bonnencontre	168	0.79%
Brazey-en-Plaine	2 415	11.34%
Broin	126	0.59%
Charrey-sur-Saône	327	1.53%
Esbarres	557	2.61%
Magny-les-Aubigny	207	0.97%
Montot	114	0.54%
Saint-Usage	905	4.25%
	<u>5 300</u>	<u>11.88%</u>

4. Compétences exercées par les collectivités

Items du L.211-7 du CE	GEMA	Hors GEMAPI	
	1°, 2°, 8°	12° (animation)	7°, 11°
CCGCNSG	Oui		Oui
CCPD	Oui		Oui
CCRS	Oui		Non
DM	Oui		Oui
Communes CCRS	Non		Oui

5. Répartition des membres du conseil syndical
(INSEE 2015, entrée en vigueur en 2017)

Collectivités	Part de la population estimée dans le bassin	Nombre de Délégués
CCGCNSG	37.81%	13
CCPD	18.47%	6
CCRS	11.88%	4
DM	31.84%	11
Collège communal	Sans objet	1
	100%	35

Répartition des membres du conseil syndical selon les compétences

Items du L.211-7 du CE	GEMA	Hors GEMAPI		SBV
	1°, 2°, 8°	12° (animation)	7°, 11°	En totalité
Délégués CCGCNSG	13		13	13
Délégués CCPD	6		6	6
Délégués CCRS	4		0	4
Délégués DM	11		11	11
Collège communal	0		1	1
Total	34		31	35

6. Glossaire

CCGCNSG	Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges
CCPD	Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
CCRS	Communauté de communes Rives de Saône
DM	Dijon Métropole

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **06 MARS 2019**

Le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-03-06-009

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et
changement de dénomination du syndicat intercommunal
d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de
l'Arnison (SITNA)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA TILLE AVAL, DE LA NORGES ET DE L'ARNISON (SITNA)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2010 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) du 18 décembre 2018 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la modification de statuts proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter de jour, le syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison est dénommé « syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison » et est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnison (SITNA), M. le président de Dijon Métropole, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes d'Auxonne Pontailler Val de Saône, Norge et Tille, de la Plaine Dijonnaise, Forêts, Seine et Suzon, des vallées de la Tille et de l'Ignon et Mirebellois Fontenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la trésorière de Genlis.

FAIT A DIJON, le 06 mars 2019

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DE LA TILLE
AVAL, DE LA NORGES ET DE
L'ARNISON (SITNA)**

STATUTS

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	3
Article 1 : nature juridique et dénomination du syndicat	3
Article 2 : constitution.....	3
Article 3 : périmètre du syndicat	3
Article 4 : objet du Syndicat	3
Article 5 : modalités d'intervention	4
Article 6 : coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	4
Article 7 : durée.....	4
Article 8 : siège de l'établissement	4
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 9 : comité syndical	5
Article 10 : bureau syndical	6
Article 11 : commissions.....	6
Article 12 : attributions	6
Article 13 : ordre du jour des réunions	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	8
Article 14 : budget du Syndicat mixte.....	8
Article 15 : clé de répartition	8
Article 16 : receveur	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Article 17 : adhésion et retrait d'un membre	8
Article 18 : Dispositions finales.....	8
ANNEXES	9
Périmètre du Syndicat mixte Tille, Norges et Arnison	9
Secteurs géographiques (sous bassins).....	10
Prorata de la population estimée de chaque EPCI à FP dans le périmètre du syndicat	11

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée

Article 1 : nature juridique et dénomination du syndicat

Le syndicat est un syndicat mixte fermé tel que décrit à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte fermé est dénommé : Syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison.

Article 2 : constitution

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, le syndicat est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise** pour tout ou partie des communes de Beire-le-Fort, de Cessey-sur-Tille, de Chambeire, de Collonges-lès-Premières, de Fauverney, de Genlis, de Izier, de Labergement-Foigny, de Longchamp, de Longeault, de Pluvaut, de Pluvet, de Premières ;
- **Communauté de communes Norge et Tille** pour tout ou partie des communes de Arc-sur-Tille, de Bellefond, de Brétigny, de Brognon, de Clénay, de Couternon, de Flacey, de Norges-la-Ville, de Orgeux, de Remilly-sur-Tille, de Ruffey-lès-Echirey, de Saint-Julien, de Varois-et-Chaignot ;
- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON** pour tout ou partie des communes de Epagny, de Lux, de Marsannay-le-Bois, de Pichanges, de Spoy ;
- **Communauté de commune Mirebellois et Fontenois** pour tout ou partie des communes de Arceau, de Beire-le-Chatel ;
- **Communauté de communes Forêts, Seine et Suzon** pour tout ou partie des communes de Messigny-et-Ventoux, de Savigny-le-Sec, de Saussy ;
- **Communauté de communes de Auxonne-Pontailier Val de Saône** pour tout ou partie des communes de Athée, de Binges, de Champdôtre, de Les Maillys, de Magny-Montarlot, de Pont, de Soirans, de Tellecey, de Tréclun, de Villers-les-Pots ;
- **Dijon Métropole** pour tout ou partie des communes de Bressey-sur-Tille, de Chevigny-Saint-Sauveur, de Crimolois, de Dijon, de Magny-sur-Tille, de Quetigny, de Saint-Apollinaire, de Sennecey-lès-Dijon.

Article 3 : périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le sous-bassin versant de la Tille et de ses affluents (Norges, Arnison, Crône) depuis Lux à la confluence avec la Saône.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage, sur son périmètre de compétence, des missions relevant de la **gestion des milieux aquatiques telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe**, et visant :

- 1° L'aménagement de la fraction du bassin versant de la Tille aval ;
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Tille y compris les accès à ces cours d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau.

Le Syndicat assure, dans ce cadre et sur son périmètre de compétence, la maîtrise d'ouvrage des actions définies ci-dessous :

- surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement ;
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau ;
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides ;
- maîtrise d'ouvrage des études nécessaires aux actions envisagées ci-dessus ;
- maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- élaboration de programmes d'action (programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau, plan de gestion de zones humides, contrat de milieu, etc.) ;
- communication générale, information de la population, actions pédagogiques relatives aux actions relevant des missions du syndicat ;
- recrutement et gestion de tout le personnel administratif et technique nécessaire à la bonne conduite de l'ensemble de ces missions.

Sont considérés comme cours d'eau, au sens de cet article, les éléments du réseau hydrographique cartographiés comme tels au titre de la « police de l'eau » par les services de l'État en réponse à l'instruction ministérielle du 3 juin 2015.

Article 5 : modalités d'intervention

Le syndicat peut passer des conventions de mandat et de prestations de service, ou apporter toute subvention, pour des missions relevant de ses compétences statutaires, avec des personnes physiques ou morales, des collectivités et établissements publics membres et non membres du syndicat.

Article 6 : coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 : durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie d'IZIER (21110). Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : comité syndical

Composition :

Le Syndicat Mixte de la Tille, de la Norges et de l'Arnison est administré par un comité syndical, organe délibérant, composé de 21 délégués élus par les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte pour la durée de leur mandat.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le nombre de sièges dont disposent les représentants de chacun des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat est proportionnel à la population présente dans le périmètre d'intervention du syndicat de leurs communes membres. Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par au moins un délégué.

La représentation des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat tient toutefois compte de l'article L5217-7 V du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Lorsque la métropole est substituée à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, le nombre de sièges des représentants de la métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.* »

La population de chacun des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat et inscrite dans le périmètre de ce dernier est évaluée à partir des données INSEE carroyées à 200 mètres les plus récentes.

Aussi, la répartition des sièges au comité syndical s'établit donc comme suit :

EPCI à FP	Pop. dans le bassin	Ratio (%)	Nombre de sièges
CAP VDS	2459	3.27%	1
CC de la Plaine Dijonnaise	11617	15.46%	3
CC Forêt Seine et Suzon	903	1.20%	1
CC Mirabellois et Fontenois	1563	2.08%	1
CC Norge et Tille	14059	18.71%	4
COVATI	2174	2.89%	1
Dijon Métropole	42354	56.37%	10
Total	75130	100.00%	21

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Election du président :

Le Président est élu parmi les délégués titulaires du Conseil syndical, à la majorité absolue des membres du Conseil.

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Conseil syndical procèdent à l'élection d'un nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Le Conseil syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

Article 10 : bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

Le Président et les vice-présidents sont respectivement référents de chacun des cinq secteurs géographiques (sous-bassins) du périmètre d'intervention du syndicat annexés aux présents statuts.

Le bureau peut recevoir délégation pour gérer certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 11 : commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12 : attributions

Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, aux vice-présidents et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Attributions du bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- il convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- il dirige les débats et contrôle les votes,
- il prépare le budget,
- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il accepte les dons et legs,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et aux membres du Bureau,
- il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Il représente le syndicat en justice.

Attributions des vice-présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents suivent les travaux planifiés par le syndicat (entretien, restauration, renaturation...) et alertent le syndicat sur les travaux à réaliser à court, moyen et long terme sur le périmètre des secteurs géographiques (sous-bassins) annexés aux présents statuts. Dans le cadre des délégations que le comité syndical leur a confié, ils sont également responsables des travaux d'urgence à réaliser sur le secteur géographique dont ils sont référents.

Article 13 : ordre du jour des réunions

Cinq jours francs avant la réunion du Conseil syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 14 : budget du Syndicat mixte

Le Syndicat de la Tille, de la Norges et de l'Arnison pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 : clé de répartition

Les frais de fonctionnement administratif et les dépenses d'investissement après déduction des participations de l'Union Européennes, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des collectivités territoriales ou regroupement de collectivités territoriales non membres du syndicat et d'autres organismes seront partagées sous forme de cotisations entre les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au prorata de la population estimée de chaque EPCI à FP sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte.

Article 16 : receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet de Côte d'Or, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 17 : adhésion et retrait d'un membre

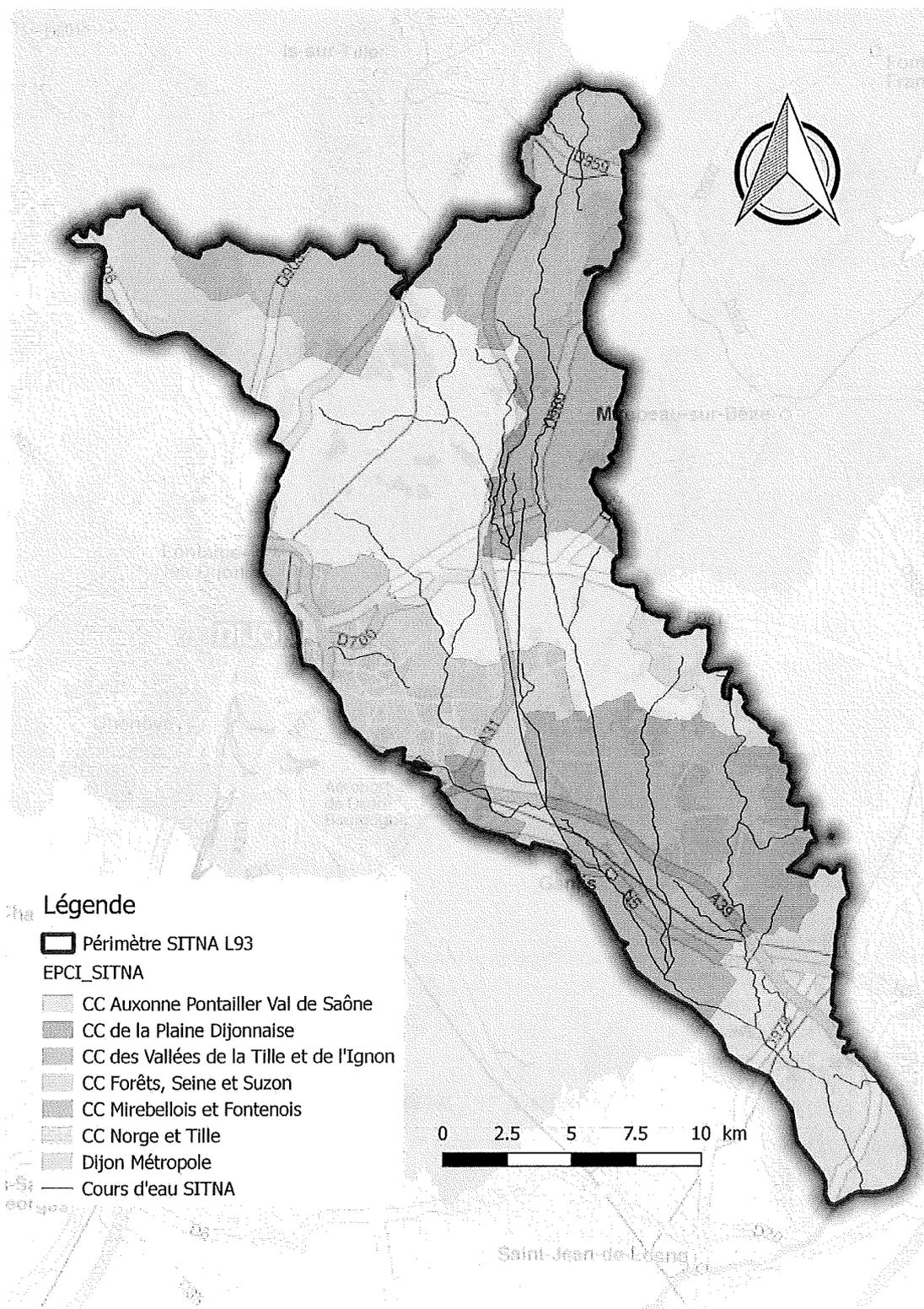
Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Dispositions finales

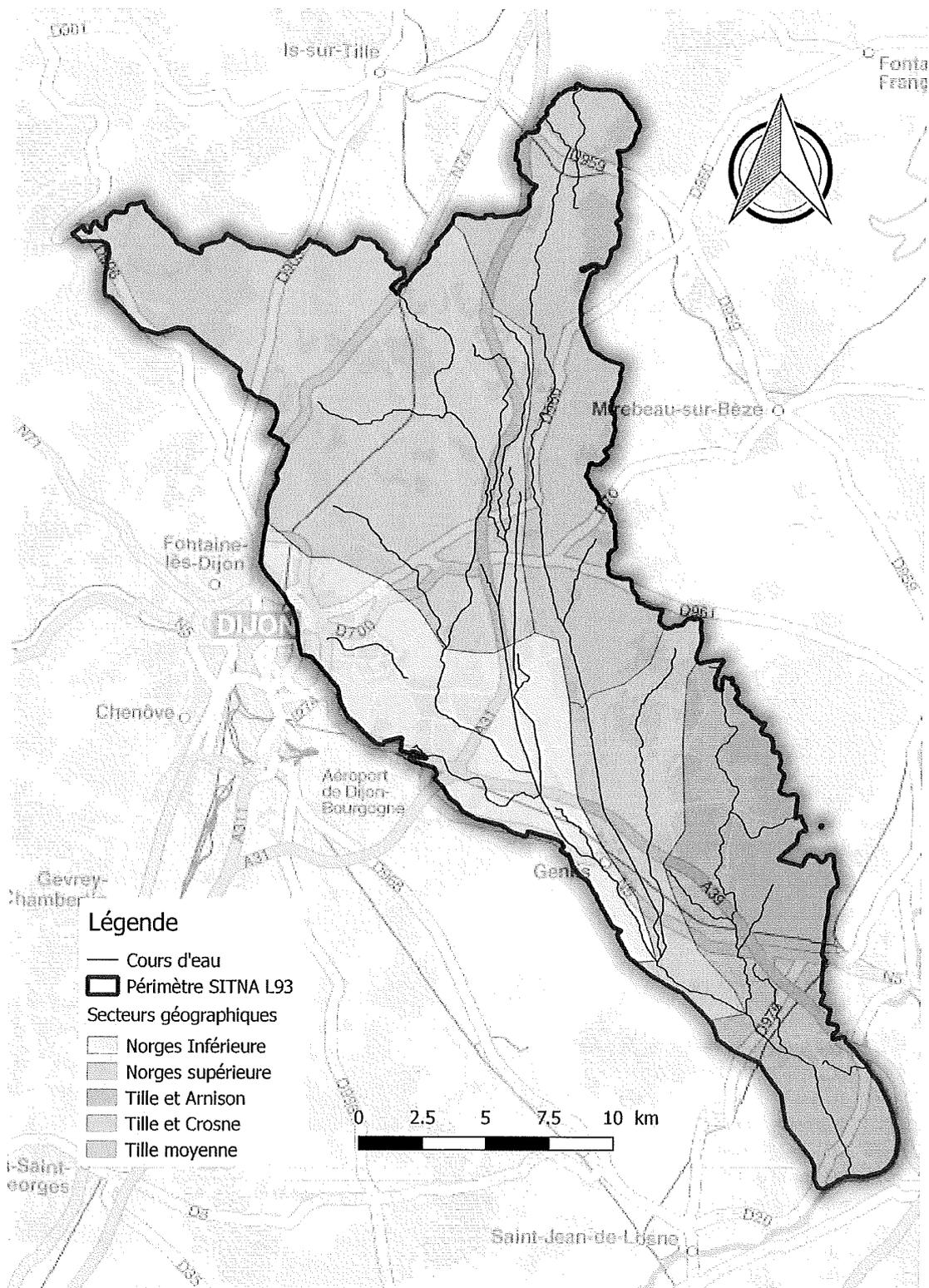
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexes

Périmètre du Syndicat mixte Tille, Norges et Arnison



Secteurs géographiques (sous bassins)



Prorata de la population estimée de chaque EPCI à FP dans le périmètre du syndicat

<i>EPCI membres du syndicat</i>	<i>Population estimée dans le périmètre du syndicat*</i>	<i>%</i>
CC Auxonne – Pontailier, Val de Saône	2459	3.27%
CC de la Plaine Dijonnaise	11617	15.46%
CC Foret Seine et Suzon	903	1.20%
CC Mirebellois et Fontenois	1563	2.08%
CC Norge et Tille	14059	18.71%
CC des vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI)	2174	2.89%
Dijon Métropole	42354	56.37%
Total général	75130	100.00%

* population estimée à partir des données carroyées à 200 mètres produites par l'INSEE à partir des sources suivantes :

- Revenus Fiscaux Localisés (RFL) au 31 décembre 2010
- Taxe d'habitation (TH) au 1er janvier 2011

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2520034>

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du 06 MARS 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Sous-préfecture de Montbard

21-2019-03-06-007

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes d'Alésia et de la Seine



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD **Pôle collectivités locales et développement territorial**

Affaire suivie par Mme MILLOT-VIDET Amélie
Tél. : 03.45.43.80.63
Courriel : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr

LE SOUS-PRÉFET DE MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L.5211-20 et L5211-5;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine et ses modificatifs en dates des 30 août 2006, 7 février 2007, 29 décembre 2010, 31 janvier 2011, 18 octobre 2013, 27 juin 2014, 15 mars 2017 et 15 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°383/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU la délibération du 12 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur la modification proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE. 1^{Er} : La Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine est régie à compter de ce jour par les statuts ci-annexés.

ARTICLE. 2 : M. le président de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Alise Sainte Reine, Boux sous Salmaise, Bussy le Grand, Charencey, Corpoier la Chapelle, Darcey, Flavigny sur Ozerain, Frôlois, Gissey sous Flavigny, Grésigny Sainte Reine, Grignon, Hauteroche, Jailly les Moulins, La Roche Vanneau, La Villeneuve les Convers, Marigny le Cahouet, Ménétreux le Pitois, Mussy la Fosse, Pouillenay, Salmaise, Source Seine, Thenissey, Venarey les Laumes et Verrey sous Salmaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, DCL ;
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur des Territoires de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme la Trésorière de Venarey-Les-Laumes ;

Fait à MONTBARD, le 6 mars 2019

Le Sous-Préfet

signé

Joël BOURGEOT